UNIVERSITÉ de Picardie Jules Verne

LE PRÉSIDENT

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R.712-8 ;

VU les statuts de l'Université de Picardie Jules Verne ;

VU l'élection du Président de l'Université de Picardie Jules Verne du 6 février 2025 ;

VU les arrêtés des 15 octobre 2026, 19 octobre 2026 et 4 novembre 2026 portant fermeture temporaire de certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne ;

VU les décisions des 2 novembre 2026, 3 novembre 2026, 4 novembre 2026, 9 novembre 2026 et 12 novembre 2026 portant la suspension des enseignements sur certains sites de l'Université de Picardie Jules Verne ;

VU l'appel à la mobilisation et à la grève interprofessionnelles lancé au niveau national pour le mardi 17 novembre 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L.712-1 et R.712-1 du code de l'éducation, le Président de l'université est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement dont il a la charge et, qu'en application des articles R.712-6 et R.712-8 du même code, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, depuis le 5 octobre 2026, plusieurs implantations de l'Université de Picardie Jules Verne ont été confrontées à des mouvements de mobilisation et à des actions de blocage s'inscrivant dans un contexte plus large de contestation lycéenne et étudiante ; que ces événements ont pu entraîner des perturbations importantes des conditions d'accès aux bâtiments universitaires et du fonctionnement normal des activités de l'établissement ;

Considérant que ces mobilisations ont pu notamment donner lieu, sur certains sites de l'Université, à des incidents mettant directement en cause la sécurité des personnes (personnels, étudiants et tiers) et des biens, parmi lesquels des intrusions dans les locaux, des déclenchements répétés d'alarmes incendie ayant nécessité l'évacuation de bâtiments, des agressions physiques envers des personnels, des dégradations matérielles, des obstructions d'issues de secours ; que de tels incidents sont susceptibles de compromettre les conditions normales d'évacuation des locaux et l'intervention des services de secours et de sécurité ;

Considérant que des appels à la mobilisation et au blocage des établissements universitaires ont été diffusés ; que les informations portées à la connaissance de l'université font expressément état de la volonté de poursuivre ces mobilisations au cours de la semaine du 16 au 22 novembre 2026 ; que ces annonces, intervenant dans un contexte marqué par plusieurs journées de perturbations et d'incidents, font craindre la survenance de nouveaux troubles susceptibles d'affecter le fonctionnement régulier du service public universitaire ;

Considérant que l'ampleur, la localisation et les modalités des actions annoncées demeurent susceptibles d'évoluer rapidement ; que leur déroulement pourrait notamment entraîner de nouvelles entraves à l'accès aux bâtiments universitaires, des rassemblements aux abords des entrées, des difficultés de circulation et d'évacuation ainsi que des situations de tension ou de confrontation entre les différentes personnes présentes sur les sites ;

Considérant qu'il a été procédé à un examen de la situation, tenant compte des incidents survenus au cours des derniers jours et des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité propres aux différentes implantations universitaires ;

Considérant qu'il ressort de cette nouvelle appréciation que les risques identifiés demeurent suffisamment caractérisés sur certaines implantations pour nécessiter la mise en œuvre de modalités particulières d'organisation des enseignements et des activités pédagogiques ;

Considérant que les directeurs de composante peuvent – chacun pour ce qui le concerne et pour tenir compte de contextes propres à chaque composante, afin d'éviter le déplacement inutile d'étudiants et de personnels, et compte tenu des menaces de blocage et des risques d'évacuations forcées multiples – basculer les enseignements et les activités pédagogiques en distanciel afin de garantir, dans toute la mesure du possible, la continuité du service public de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1er :

La semaine du 16 au 22 novembre 2026 sur site est organisée comme suit :

Amiens :

- Campus du Thil : ouverture
- IUT d'Amiens : ouverture
- Pôle sports (STAPS et SUAPS) : ouverture
- Site Saint-Leu : enseignement et activités pédagogiques en distanciel à privilégier
- Pôle universitaire Cathédrale : enseignement et activités pédagogiques en distanciel à privilégier
- Campus Citadelle : enseignement et activités pédagogiques en distanciel à privilégier
- Site de la Teinturerie : ouverture et activités pédagogiques conformes aux décisions de l'assemblée générale du 10 novembre 2026

Beauvais :

- Antenne universitaire et IUT de l'Oise : enseignement et activités pédagogiques en distanciel à privilégier
- INSPE : ouverture

Saint-Quentin :

- Tous les sites : ouverture

Laon :

- Tous les sites : ouverture

Creil :

- IUT de l'Oise : enseignement et activités pédagogiques en distanciel à privilégier

Soissons-Cuffies :

- Tous les sites : ouverture

Pendant cette période et quels que soient les sites, les personnels peuvent accéder aux locaux universitaires pour l'accomplissement de leurs missions.

Lorsque l'exercice des missions en présentiel n'est pas possible, les modalités d'organisation du service sont déterminées par les responsables hiérarchiques compétents, dans le respect des nécessités de service et des règles applicables.

Article 2 :

Les conditions d'assiduité applicables aux étudiants de l'Université de Picardie Jules Verne sont levées en cas de journée de mobilisation et de grève au niveau national, soit notamment le mardi 17 novembre 2026.

Aucune évaluation, quelle qu'en soit la forme, ne peut être réalisée en présentiel ou en distanciel en cas de levée d'assiduité les jours de mobilisation et de grève au niveau national, les évaluations prévues ces jours-là devant être reportées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 16 novembre 2026, 7h00, jusqu'au lundi 23 novembre 2026, 7h00.

Il fait l'objet d'une publicité par les moyens appropriés permettant d'en assurer sa connaissance effective par les étudiants, les personnels et les usagers de l'université, notamment par sa mise en ligne sur les supports institutionnels de l'établissement et par toute mesure complémentaire d'information jugée utile.

Article 4 :

La Direction Générale des Services, les directeurs de composantes, ainsi que les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils veillent à la diffusion des consignes nécessaires, à la mise en œuvre effective des mesures prescrites et à l'information des personnels, des étudiants et des usagers concernés.

Fait à Amiens, le 13 NOV. 2026

Arrêté n°2026-1023



Le Président de l'Université
de Picardie Jules Verne

Pr. Denis POSTEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr, ou selon les autres modalités de saisine admises par les textes en vigueur.

Un recours gracieux peut également être adressé au président de l'Université de Picardie Jules Verne dans le délai de deux mois précité. Lorsqu'il est formé dans le délai de recours contentieux, ce recours gracieux est susceptible de proroger ce délai dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Le cas échéant, les personnes intéressées peuvent également solliciter du juge des référés toute mesure provisoire prévue par le code de justice administrative, sous réserve de satisfaire aux conditions légales propres à la procédure engagée.